

Constitution du Mouvement québécois pour la paix

Préambule

Convaincus que toute personne a un droit naturel à la pleine jouissance d'une vie paisible et productive, nous nous unissons pour créer le Mouvement québécois pour la paix. Le MQP défend la paix, le désarmement et une véritable sécurité mondiale. Il promeut la justice sociale et défend les droits de la personne, les droits collectifs et le patrimoine culturel ainsi que la préservation de l'environnement. Grâce à un leadership concerté et actif, nous croyons que la solidarité, l'élargissement des mouvements populaires et la sensibilisation du public peuvent garantir une coexistence pacifique mondiale.

Principes et valeurs

1. Nom

1.1. Le nom officiel de l'organisation est Mouvement québécois pour la paix. Aucun autre nom ne peut être utilisé dans la publicité ou la représentation de l'organisation, à l'exception de l'acronyme (MQP) et, en anglais, Quebec Movement for Peace (QMP).

2. Principes

2.1. Le MQP a pour vocation de faire de la paix une force matérielle et un facteur déterminant dans les affaires humaines. Il défend les valeurs suivantes : la coopération internationale, le multilatéralisme, le désarmement nucléaire et l'anti-impérialisme.

2.2. Le MQP et ses membres adhèrent à la vision, à la mission et aux objectifs du Conseil mondial de la paix et mènent leurs activités selon les principes suivants :

Coexistence pacifique entre les États

- Interdiction de toutes les armes de destruction massive;
- Fin de la course aux armements et de la militarisation des économies;
- Interdiction des armes dans l'espace;
- Suppression des bases militaires étrangères;
- Désarmement total et universel sous un contrôle international efficace;
- Respect de l'intégrité territoriale des États;
- La non-ingérence dans les affaires intérieures des États;
- Négociation et non-recours à la force dans le règlement des différends;
- Relations commerciales et culturelles fondées sur le respect, les avantages mutuels et l'amitié.

Liberté des peuples

- Élimination de toutes les formes de colonialisme, de néocolonialisme, de racisme, de sexisme et de toute forme de discrimination;
- Droit des États de choisir leur voie de développement;
- Respect des pleins droits et de l'autodétermination de toutes les nations et de tous les peuples;
- Droit des personnes à l'alimentation et aux avantages du développement économique et social;
- Préservation de l'environnement et de l'intégrité écologique;
- Solidarité, coopération et unité entre ceux qui soutiennent la paix, la justice sociale et la préservation de l'environnement et de l'écologie.

3. Valeurs

3.1. Le MQP et ses membres mènent leurs activités selon les valeurs suivantes :

- a) Intégrité - Nous sommes honnêtes, justes, respectueux et dignes de confiance quant à nos activités et dans nos relations.
- b) Responsabilité - Nous sommes responsables de nos actions, de nos décisions et lors de nos représentations publiques.
- c) Responsabilité financière - Le MQP conduit ses affaires financières de manière diligente et fait état de ses exercices financiers aux membres.
- d) Transparence - Les documents concernant les affaires du MQP sont accessibles aux membres afin qu'ils puissent les examiner.
- e) Communication interne et externe - Nous communiquons et consultons de manière ouverte, directe, respectueuse et collégiale.
- f) Travail d'équipe - Nous nous engageons collectivement dans les affaires du MQP, nous collaborons avec d'autres organisations et nous encourageons les membres et organisations affiliées du MQP à être actifs dans les conseils pour la paix régionaux.
- g) Apprentissage et développement - Nous nous donnons mutuellement l'occasion de nous informer, d'acquérir de nouvelles compétences et de nous engager dans les affaires du MQP.
- h) Reconnaissance - Nous reconnaissons les réalisations du MQP, de ses membres et des autres personnes qui soutiennent la paix dans le monde.
- i) Diversité - Nous valorisons les personnes de toutes origines, ascendances et cultures.

4. Mandat

4.1. Le MQP a pour mandat de faire ce qui suit :

- a) Élaborer, maintenir et mettre en œuvre un « Programme de paix pour le Québec » ;
- b) Obtenir et maintenir l'adhésion au Conseil mondial de la paix ;
- c) Promouvoir des campagnes et des initiatives visant à favoriser la solidarité, la coopération et l'unité entre tous ceux qui soutiennent la paix, la justice sociale et la préservation de l'environnement et de l'écologie.

Règlements intérieurs

5. Membres

5.1. L'adhésion au MQP est volontaire et ouverte à tous les résidents ou citoyens du Québec qui appuient la Constitution et les principes du MQP.

5.2. Il y a trois (3) catégories de membre:

- a) Membre individuel ;
- b) Conseil pour la paix régional, composé de membres individuels ;
- c) Organisations affiliées.

5.3. Tous les membres du MQP signent un formulaire d'adhésion et reçoivent une copie de la Constitution et des principes.

5.4. Les membres du MQP tels que définis aux articles 6.1 et 6.2 paient des cotisations conformément à l'article 6 et participent à l'organisation, aux activités et aux campagnes du MQP.

5.5. Les trois (3) catégories de membres ont droit de se désaffilier de manière unilatérale et à tout moment. Le membre démissionnaire devra adresser par courriel ou lettre manuscrite sa décision au président du conseil exécutif.

Dans le cas d'une désaffiliation d'un Conseil pour la paix régional, la décision doit être soumise au

vote parmi les membres dudit Conseil et doit être approuvée par une majorité aux deux tiers. Le membre démissionnaire ne peut prétendre à une restitution de cotisation.

6. Cotisations

6.1. Le MQP établit une cotisation annuelle pour chacune des catégories de membres.

a) Les membres individuels doivent payer annuellement une cotisation de 30 \$ directement au conseil pour la paix régional auquel ils sont affiliés (ou de 15 \$ pour les personnes à faibles revenus ou aux études);

b) Les conseils pour la paix doivent verser annuellement un minimum de vingt pourcent (20 %) des cotisations qu'ils perçoivent directement de leurs membres au Mouvement québécois pour la paix.

c) Les organisations affiliées doivent verser annuellement un minimum de 100 \$ au Mouvement québécois pour la paix.

6.2. La cotisation est payable au moment de l'adhésion et annuellement à la date anniversaire de l'adhésion par virement bancaire (à venir) ou en argent comptant.

Pour l'année 2024, le versement de la cotisation doit être fait au plus tard le 31 mars.

7. Structure

7.1. Le MQP est une organisation ouverte, démocratique, indépendante et autonome.

7.2. Les membres individuels des conseils pour la paix sont la base fondamentale du MQP.

7.3. À l'échelle nationale, le MQP est composé des membres individuels, des conseils pour la paix et des organisations affiliées.

7.4. Lors de la création d'un conseil de la paix régional, les membres locaux n'étant pas affiliés à un conseil se doivent de le rejoindre.

7.5. Les conseils pour la paix sont des organisations semi-autonomes et régionales. Un conseil pour la paix doit se constituer lorsqu'il y a un minimum de trois (3) membres géographiquement proches. Il se doit de :

a) Participer activement aux campagnes nationales du MQP, votées par la conférence générale ou par son comité exécutif;

b) Répondre aux dynamiques et impératifs régionaux de manière autonome.

7.6. Les conseils ont le droit de collecter leurs propres cotisations et d'établir leurs propres structures organisationnelles. Ils élisent leurs délégués à la conférence générale.

7.7. L'instance souveraine du MQP est la conférence générale (CG).

7.8. L'instance exécutive du MQP est le conseil exécutif (CE).

8. Conférence générale

8.1. La conférence générale du MQP est souveraine.

8.2. Une conférence générale du MQP doit se tenir au minimum une fois par an pour élire une personne au poste de présidence et les membres du conseil exécutif, discuter du « Programme de paix pour le Québec », établir les campagnes générales et examiner les affaires du MQP.

8.3. La conférence générale est convoquée par le conseil exécutif selon la procédure suivante : un courriel comprenant l'avis de convocation est envoyé aux membres individuels, à la personne déléguée de chaque conseil régional et aux représentants des organisations affiliées. L'avis de convocation peut aussi être publié sur les plateformes de communications du MQP.

8.4. Une conférence spéciale ou extraordinaire est convoquée à la demande d'une majorité simple des conseils pour la paix par le biais de résolutions soumises ou à la demande d'une majorité simple des membres individuels par le biais d'une pétition signée ou par une résolution du conseil exécutif.

8.5. La personne déléguée à une conférence générale a un statut désigné : « représentant d'un conseil pour la paix » ou « représentant d'une organisation affiliée ». Les personnes déléguées ont un droit de parole et un droit de vote.

8.6. Un membre individuel résidant dans une région où un conseil pour la paix n'est pas encore constitué a un droit de parole et un droit de vote.

8.7. Le nombre de délégués alloué à chaque conseil de la paix et à chaque organisation affiliée est établi avant chaque conférence générale par le conseil exécutif, tout en conservant une représentation majoritaire des conseils de la paix.

8.8. Seuls les délégués des conseils pour la paix et des organisations affiliées, ou les membres individuels sans affiliation à un conseil pour la paix, votent sur la Constitution et les Principes du MQP.

8.9. Les propositions de modification des statuts et des principes du MQP sont soumises par écrit au Conseil exécutif au moins trente (30) jours avant une conférence et sont diffusées aux membres.

8.10. Le règlement intérieur et l'ordre du jour d'une conférence sont établis par un vote à la majorité simple des délégués présents à la conférence. Le Conseil exécutif prépare et diffuse, avant toute conférence, le règlement intérieur et l'ordre du jour proposé pour la conférence à venir.

9. Conseil exécutif

9.1. Le conseil exécutif est l'organe directeur du MQP entre les conférences générales.

9.2. Le conseil exécutif est composé d'au moins quatre (4) personnes et de deux (2) conseillers, tel que défini à l'article 11.

9.3. Chaque conseil pour la paix a un (1) siège au conseil exécutif. La personne déléguée est désignée par son conseil régional.

9.4. Le conseil exécutif est chargé de remplir le mandat du MQP, d'administrer les fonds, de traiter les dossiers et les résolutions adoptées par la conférence générale et d'effectuer le travail quotidien du MQP.

9.5. Un membre du conseil exécutif peut être déclaré en défaut par résolution du conseil exécutif. Cette résolution doit démontrer le motif et être diffusée à tous les membres du MQP.

9.6. Le conseil exécutif a le pouvoir d'interpréter la constitution.

9.7. Le conseil exécutif doit se réunir au moins six (6) fois par année.

.

10. Qualification pour un poste

10.1. Seuls les individus en règle peuvent exercer une fonction au sein du conseil exécutif, et être membre d'un comité tel que défini à l'article 13.

11. Responsabilités des membres du conseil exécutif

11.1. À la présidence :

- a) Représenter la voix du MQP;
- b) Représenter le MQP au Conseil mondial de la paix;
- c) Faire un rapport sur les affaires et les activités du MQP et du Conseil mondial de la paix;
- d) Le pouvoir de déléguer un membre du comité exécutif à accomplir une ou plusieurs des responsabilités décrites de a) à c)
- e) Le mandat est d'une durée de deux (2) ans.

11.3. À la vice-présidence :

- a) Assister le président dans ses fonctions;
- b) Assumer les responsabilités du Président en son absence;
- c) Lors de l'élection à l'assemblée constitutive, le mandat est d'une durée de un (1) an. Par la suite le mandat est d'une durée de deux (2) ans.

11.4. Au secrétariat et aux finances :

- a) Faire rapport sur les opérations financières du MQP;
- b) Le mandat est d'une durée de deux (2) ans.

11.5. Conseillers :

- a) Les membres remplissent les fonctions et responsabilités décidées par le conseil exécutif;
- b) Le mandat est d'une durée de un (1) an.

11.6. Les personnes représentant les conseils pour la paix font rapport sur les activités du conseil régional qu'ils représentent.

12. Finances

12.1. L'année fiscale du MQP est établie du 1er janvier au 31 décembre.

12.2. Le MQP peut collecter et dépenser des fonds pour réaliser son mandat.

12.3. Avant la fin d'un exercice financier, le conseil exécutif prépare et sanctionne un budget pour l'exercice suivant.

12.4. Toutes les recettes et dépenses du MQP sont portées à l'attention du conseil exécutif qui les sanctionne.

12.5. Les états financiers du MQP sont produits au moins une fois par an, conformément aux principes comptables généralement admis.

13. Comités

13.1. Le conseil exécutif crée par résolution un comité financier qui s'occupe des affaires financières courantes du MQP et en fait rapport. Le secrétaire financier et le comptable du MQP sont membres de ce comité.

13.2. Le conseil exécutif peut, au besoin et par résolution, créer et, par la suite dissoudre, tout comité du MQP s'il le juge nécessaire pour remplir le mandat du MQP.

13.3. À l'exception de l'adoption des règlements et de la création des comités, le conseil exécutif peut, par résolution, déléguer à un comité nommé du MQP n'importe laquelle de ses fonctions et responsabilités qu'il juge nécessaire pour la conduite efficace de ses activités.

13.4. Seuls les membres individuels du MQP peuvent siéger au sein des comités.

13.5. Une conférence générale du MQP peut, par résolution, dissoudre tout comité.

14. Règlement intérieur

14.1. Le conseil exécutif peut établir les règlements du MQP par résolution.

14.2. Les règlements sont réputés lier le MQP, le conseil exécutif, les comités et les membres du MQP au même titre que les statuts et les principes du MQP.

14.3. Tous les règlements doivent être conformes à la Constitution et aux principes du MQP.

14.4. Les règlements du MQP sont approuvés par les membres du conseil exécutif à une majorité d'au moins quatre-vingts pour cent (80 %).

14.5. Le nouveau règlement intérieur sera envoyé par courriel aux membres dans un délai de 30 jours suivant la date de modification.

14.6. Le conseil exécutif tient un registre de tous les règlements en vigueur ainsi que ceux expirés. Ce registre est présenté lors des conférences générales et mis à la disposition des conseils pour la paix régionaux sur demande.

14.7. Une conférence du MQP peut, par résolution, révoquer ou modifier tout règlement et voter par une majorité aux deux tiers.

15. Dissolution

15.1. La dissolution du MQP est autorisée par une résolution adoptée par une majorité aux deux tiers lors d'une conférence générale dûment constituée. La résolution de dissolution doit énoncer ce qui suit :

- a) L'actif et le passif du MQP;
- b) Les réclamations de tout créancier;
- c) Le nombre de membres en règle du MQP;
- d) La nature et l'étendue de l'intérêt de tout membre dans le MQP.

15.2. Le conseil exécutif envoie un avis à tous les membres en règle de l'intention de dissoudre le MQP. Cet avis est distribué aux membres quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de la conférence générale.

15.3. Lors de la dissolution du MQP, tout excédent restant est réparti à parts égales entre les conseils pour la paix qui sont membres en règle du MQP au moment de la dissolution.